



COMMUNE DE CHAVORNAY

REGLEMENT

SUR LE PLAN D'AFFECTATION

" TUILERIE DE CORCELLES "

ZONE SPECIALE 32 al. 2 LATC

du 9 mai 2018 / modifié pour corrections formelles le 20 décembre 2018



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Destination	3
Art. 2 Références	3
Art. 3 Affectation	3
Art. 4 Contenu du plan	3
Art. 5 Aire des constructions	3
Art. 6 Hauteur	4
Art. 7 Toiture	4
Art. 8 Matériaux	4
Art. 9 Aire des circulations	4
Art. 10 Accès	4
Art. 11 Bâtiments à démolir	4
Art. 12 Bâtiment maintenu	4
Art. 13 Aménagements extérieurs	5
CHAPITRE II DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	5
Art. 14 Degré de sensibilité au bruit	5
Art. 15 Normes environnementales	5
Art. 16 Aire forestière	5
CHAPITRE III POLICE DES CONSTRUCTIONS	5
Art. 17 Demande de permis de construire	5
Art. 18 Autorisation spéciale	5
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	6
Art. 19 Abrogation	6
Art. 20 Entrée en vigueur	6
SCEAUX ET SIGNATURES	7

Le Conseil de la Commune de Chavornay

Vu :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;

la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;

Le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 DESTINATION

Le plan d'affectation "Tuilerie de Corcelles" est destiné à accueillir une porcherie d'engraissement d'une capacité maximale de 1'500 porcs.

Art. 2 RÉFÉRENCES

Le plan d'affectation s'inscrit conformément aux dispositions des articles 16a LAT et 38 OAT.

Art. 3 AFFECTATION

Le plan d'affectation est une zone spéciale au sens de l'article 32 al. 2 LATC.

Art. 4 CONTENU DU PLAN

Le plan comprend 2 aires, soit :

- l'aire des constructions,
- l'aire des circulations.

Art. 5 AIRE DES CONSTRUCTIONS

L'aire des constructions comprend :

- une porcherie (halle d'engraissement),
- les locaux techniques, de préparation et d'administration,
- les installations de traitement des odeurs,
- les silos à aliments,
- toutes autres constructions nécessaires à l'exploitation de la porcherie.

Art. 6 HAUTEUR

La hauteur maximum des constructions est limitée à 9 mètres au dessus du terrain naturel.

Art. 7 TOITURE

La toiture de la halle d'engraissement sera à deux pans. La pente comprise entre 10° et 30° (17 % et 57%).

Art. 8 MATÉRIAUX

1. Les façades sont traitées en maçonnerie, en bardage de bois ou en métal thermolaqué.
2. La toiture est revêtue d'un bardage métallique dans des tons foncés rouge, brun ou anthracite.
3. La pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est autorisée en toiture et en façade.

Art. 9 AIRE DES CIRCULATIONS

1. L'aire des circulations doit permettre la circulation, le dépôt des véhicules et du matériel d'exploitation de la porcherie. Les installations liées au chargement et déchargement des porcs sont autorisées.
2. Elle est revêtue principalement de matériaux graveleux perméables, à l'exception des surfaces imperméabilisées destinées à recueillir les liquides qui peuvent souiller le sol (petit lait, purin, etc.)

Art. 10 ACCÈS

1. L'accès au site s'effectue par les deux points d'entrée indiqués en plan.
2. Ils seront réalisés conformément aux dispositions légales et aux normes en vigueur.

Art. 11 BÂTIMENTS À DÉMOLIR

Les bâtiments ECA n° 3177b et 3188 seront démolis au plus tard lors de la mise en exploitations de la nouvelle porcherie.

Art. 12 BÂTIMENT MAINTENU

Les locaux maintenus (locaux d'exploitation et de bureaux) seront intégrés et raccordés soigneusement à la nouvelle porcherie.

Art. 13 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les surfaces des aires des constructions et de circulation non utilisées en tant que telles sont enherbées à l'aide d'un mélange prairie fleurie.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Art. 14 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

Le degré de sensibilité III (DS III) est fixé à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation.

Art. 15 NORMES ENVIRONNEMENTALES

1. Les normes sanitaires et de détention des animaux sont applicables.
2. Le rapport d'impact et la décision finale prise en la matière fixent les conditions d'exploitation de la porcherie.

Art. 16 AIRE FORESTIÈRE

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

CHAPITRE III POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 17 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RLATC.
2. Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Art. 18 AUTORISATION SPÉCIALE

Le périmètre du plan partiel d'affectation fait partie du territoire hors zone à bâtir. Tout travaux de construction doivent impérativement être soumis au Département compétent, conformément à l'article 25 al. 2 LAT et à l'article 120 al.1 lettre a LATC.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 ABROGATION

1. Le présent plan d'affectation abroge le PEP "Tuilerie de Corcelles" du 13 août 1986 ainsi que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le plan d'affectation "Tuilerie de Corcelles" entre en force dès sa mise vigueur par le département compétent.

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Chavornay dans sa séance du 25 juin 2018.

Le Syndic



Le Secrétaire

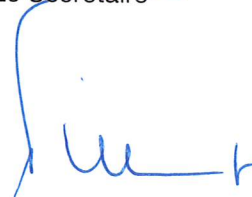


Soumis à l'enquête publique du 11 juillet au 9 août 2018

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par la Conseil communal de Chavornay dans sa séance du 27 septembre 2018

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le 8 FEV. 2019

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO



Mise en vigueur le 8 FEV. 2019